



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 73456

### Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur la réforme de l'allocation d'éducation spéciale dont la mise en oeuvre est prévue pour le 1er avril 2002. Il résulterait en effet de l'alinéa 6 de l'article 1er une remise en cause des conditions d'attribution de cette AES. Ainsi les familles dont les enfants fréquenteraient un établissement d'éducation spécialisée plus de deux jours par semaine perdraient le bénéfice de cette allocation. Elle lui rappelle que la loi du 30 juin 1975 dispose en son article 4 que s'agissant des handicapés « les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative et qu'ils satisfont à cette obligation en recevant une éducation ordinaire ou, à défaut, une éducation spéciale ». Elle considère dès lors comme contraire à l'intérêt de ces jeunes les dispositions prévues par le Gouvernement. Elle lui demande en conséquence de l'informer des intentions du Gouvernement sur ce point et de réexaminer cette disposition en liaison avec les représentants des associations de familles de polyhandicapés.

### Texte de la réponse

La structure actuelle de ces compléments versés en cas de handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ne permettait pas de moduler suffisamment l'aide apportée aux familles au plus près de leurs besoins. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise dans ce texte à travers la création, à compter du 1er avril 2002, de trois nouveaux paliers, portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDES des besoins particuliers et spécifiques de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera, alors, à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marcelle Ramonet](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 73456

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : famille, enfance et personnes handicapées

**Ministère attributaire** : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 février 2002, page 1045

**Réponse publiée le** : 22 avril 2002, page 2123